

Informations de base	
1999/0020(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Pays en développement PVD: intégration de l'environnement dans le processus de développement durable Abrogation 2004/0220(COD) Subject 3.70 Politique de l'environnement 3.70.20 Développement durable 6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
			Date de nomination
	DELE	Délégation PE au comité de conciliation	WIJLMAN Anders (PPE-DE)
			18/05/2000
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)
			Date de nomination
	DEVE	Développement et coopération	WIJLMAN Anders (PPE-DE)
			27/07/1999
	DEVE	Développement et coopération	VAN PUTTEN Maartje J.A. (PSE)
			18/02/1999
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)
			Date de nomination
	BUDG	Budgets	PIMENTA Carlos (PPE)
			17/02/1999
	ENVI	Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Formation du Conseil		Réunions
			Date
	Développement		2215
			1999-11-11
	Développement		2263
			2000-05-18
	Pêche		2237
			1999-12-16

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Développement	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/01/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0036 	Résumé
21/04/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
21/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0254/1999	
11/11/1999	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
16/12/1999	Publication de la position du Conseil	12485/1/1999	Résumé
20/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
02/02/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0055 	Résumé
22/02/2000	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
22/02/2000	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0051/2000	
13/03/2000	Débat en plénière		
15/03/2000	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0097/2000	Résumé
18/05/2000	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
28/06/2000	Réunion formelle du Comité de conciliation		Résumé
28/06/2000	Décision finale du comité de conciliation		
05/07/2000	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3631/2000	
21/08/2000	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0215/2000	
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/09/2000	Décision du Conseil, 3ème lecture		
20/09/2000	Débat en plénière		
21/09/2000	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0395/2000	Résumé
07/11/2000	Signature de l'acte final		
07/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
15/11/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0020(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/0220(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179 Traité CE (après Amsterdam) EC 175
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/12791

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0254/1999 OJ C 279 01.10.1999, p. 0008	21/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0398/1999 OJ C 279 01.10.1999, p. 0162-0183	05/05/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0051/2000 OJ C 377 29.12.2000, p. 0006	22/02/2000	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0097/2000 OJ C 377 29.12.2000, p. 0021-0143	15/03/2000	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0215/2000 OJ C 135 07.05.2001, p. 0014	21/08/2000	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T5-0395/2000 OJ C 146 17.05.2001, p. 0017-0076	21/09/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12485/1/1999 OJ C 064 06.03.2000, p. 0047	16/12/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0036  OJ C 047 20.02.1999, p. 0010	28/01/1999	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2000)0068 	17/01/2000	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0055  OJ C 274 26.09.2000, p. 0001 E	02/02/2000	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2000)0310 	25/05/2000	Résumé
	COM(2004)0394		

Document annexé à la procédure			01/06/2004	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0702/1999 OJ C 258 10.09.1999, p. 0016	07/07/1999	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3631/2000	05/07/2000	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Regulation 2000/2493 OJ L 288 15.11.2000, p. 0001	Résumé

Pays en développement PVD: intégration de l'environnement dans le processus de développement durable

1999/0020(COD) - 17/01/2000 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle n'est pas en mesure de se rallier au texte du Conseil et ce, pour 3 raisons majeures : 1) durée de validité du règlement : l'introduction d'une durée de vie limitée pour le règlement (2000-2006) risque d'engendrer des interventions à caractère pilote qui vont à contre-courant des activités prévues dans la proposition. Elle estime, par ailleurs, que l'on ne peut préjuger de l'évaluation globale des activités financées au titre du règlement dans le cadre du rapport à soumettre 4 ans après l'entrée en vigueur du règlement et devant comporter des propositions sur l'éventuelle prolongation ou l'interruption de ce dernier; 2) montant de référence financière (fixé à 50,4 millions d'euros sur 7 ans par le Conseil) : pour la Commission l'inscription du montant de l'enveloppe financière ne peut se faire qu'en accord entre les deux branches de l'autorité législative et budgétaire (et non le Conseil seul); 3) comitologie et introduction de la procédure du comité de gestion : outre le fait qu'au vu des critères applicables dans le nouveau règlement de comitologie (1999/468/CE) les mesures de gestion ne sauraient être considérées comme étant liées à la mise en oeuvre d'un programme ayant des incidences budgétaires notables, la Commission estime que la procédure du comité consultatif est beaucoup plus adaptée aux exigences du règlement. En outre, elle s'oppose fermement à l'obligation faite par le Conseil de soumettre les orientations stratégiques annuelles à une procédure de gestion. Ces divers points ont fait l'objet de plusieurs déclarations annexées au procès verbal de la position commune. Vu le rejet de la position commune par la Commission, le texte a dû être adoptée à l'unanimité. À noter que la Commission apporte également quelques éclaircissements sur sa proposition d'attribuer certains contrats et marchés à des opérateurs appartenant à des pays tiers (dans des cas exceptionnels dûment justifiés).

Pays en développement PVD: intégration de l'environnement dans le processus de développement durable

1999/0020(COD) - 28/01/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF : favoriser l'intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement. CONTENU : la présente proposition de règlement vise à assurer la poursuite des actions réalisées en vertu du règlement 722/97/CE du Conseil après l'expiration de celui-ci le 31.12.1999. Le règlement proposé fixe le cadre de gestion de la ligne budgétaire B7-6200, qui constitue l'instrument financier le plus spécifique pour la mise en oeuvre des actions relatives à l'intégration de l'environnement dans le contexte des activités financées par d'autres instruments communautaires de coopération au développement. Cet instrument servira à financer deux types d'actions : - des dispositifs pilotes dans

les pays en développement (PVD), - le développement de lignes directrices et d'instruments opérationnels. L'aide financière et les compétences techniques fournies compléteront et renforceront celles fournies au titre d'autres instruments de la coopération au développement. L'ensemble des actions à réaliser concourent à l'objectif d'élaboration et de promotion de politiques, de stratégies, d'outils et de technologies en vue de poursuivre un développement durable. Ces actions comprennent des projets pilotes sur le terrain, des dispositifs de formation de capacité, l'élaboration de politiques et stratégies de développement durable, des travaux d'inventaires et de statistiques, des évaluations environnementales, la sensibilisation du public et l'appui à des processus multilatéraux. Les actions financées porteront sur un large éventail de questions liées à l'environnement telles que : - les questions environnementales planétaires; - les questions environnementales transfrontalières (pollution de l'air et de l'eau); - les incidences sur l'environnement de l'intégration des PVD dans l'économie mondiale; - les incidences sur l'environnement des politiques macro-économiques et sectorielles dans les PVD; - la gestion et l'utilisation durables des ressources naturelles et environnementales dans tous les secteurs productifs de l'économie; - la conservation de la biodiversité; - les questions halieutiques; - la gestion des zones côtières; - la désertification; - les problèmes d'environnement urbain; - la production et l'utilisation durables de l'énergie; - les facteurs durables de production et de consommation. Dans le cadre de ce programme, la Commission entend tirer les leçons des actions réalisées et diffuser au maximum les résultats. Une attention particulière sera accordée à l'objectif d'ensemble de réduction de la pauvreté et aux initiatives locales innovantes. Enfin, des mesures seront prises en vue d'assurer la visibilité de l'action communautaire. Sur le plan technique, l'intégration de la dimension environnementale étant un engagement à long terme, il est proposé de donner au règlement une durée illimitée. La Commission sera chargée de la gestion du programme. Elle sera assistée dans sa tâche par le comité géographique compétent. Les décisions concernant des actions dont le financement dépasse 2 MEUROs seront prises via une procédure comitologique décrite dans le règlement. La Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil 4 ans après son entrée en vigueur une évaluation globale des actions financées au titre du règlement ainsi que des suggestions concernant son avenir. A intervalles réguliers, elle proposera également des évaluations relatives à l'avancement des opérations. Le nouveau règlement devrait être adopté dès que possible afin d'être applicable à partir du 01.01.2000. A noter que le fiche financière de la proposition évalue le budget de cette initiative à 16 MEUROs pour l'année 1999.

Pays en développement PVD: intégration de l'environnement dans le processus de développement durable

1999/0020(COD) - 25/05/2000 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans sa proposition modifiée faisant suite à la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission annonce qu'elle a pu retenir 5 amendements en tout ou partie. Il s'agit des amendements concernant les dispositions de comitologie scindée. La procédure consultative serait de rigueur pour l'adoption des projets et programmes individuels tandis que le choix des orientations stratégiques serait soumis à un comité de gestion. Ces dispositions rejoignent l'approche générale de la Commission visant à renforcer le rôle des comités lorsqu'il s'agit des orientations stratégiques tout en le restreignant lors de l'examen de projets individuels. La Commission reprend également deux amendements d'importance secondaire, qui ont pour effet d'alourdir la structure du texte mais auxquels la Commission se rallie dans la mesure où le Conseil s'est déclaré prêt à les accepter. En revanche, la Commission ne retient que partiellement l'amendement portant sur l'enveloppe financière. Ce montant, de 93 millions d'EUR, a en effet été déclaré comme pouvant être examiné favorablement lors des discussions dans le groupe du Conseil et la Commission se rallie à cette position. Toutefois elle ne reprend pas la partie de l'amendement qui prévoit avant fin 2005, une proposition de nouvelle enveloppe financière dans la mesure où la durée de cet instrument juridique n'est plus illimitée. Enfin, la Commission retient un autre amendement mais l'insère en complément d'une autre disposition que celle prévue par le Parlement. Il s'agit de la coordination avec les ONG.

Pays en développement PVD: intégration de l'environnement dans le processus de développement durable

1999/0020(COD) - 21/09/2000 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a adopté sans modification le rapport de M. Anders WIJLMAN (PPE-DE, S) sur le projet commun approuvé par le Comité de conciliation portant sur le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement. Le règlement en examen vise à assurer la poursuite des actions mises en oeuvre en vertu du règlement 722/97/CE après son expiration le 31 décembre 1999. Ce règlement délimite le cadre de la gestion de la ligne budgétaire B7.6200. Le Parlement européen a obtenu d'augmenter l'enveloppe globale du programme pour la période 2000-2006 à 93 millions d'EUR au lieu de 50,4 millions d'EUR proposée par le Conseil. D'autres amendements ont également été approuvés parmi lesquels, l'insertion dans les projets de coopération au développement, de considérations environnementales, la promotion des énergies renouvelables, la nécessité de protéger les éco-systèmes et les habitats, la promotion du commerce de produits obtenus selon des méthodes de production durable.

Pays en développement PVD: intégration de l'environnement dans le processus de développement durable

1999/0020(COD) - 01/06/2004 - Document annexé à la procédure

Le présent bilan présenté par la Commission décrit le cadre de l'intégration environnementale au niveau de l'UE depuis le lancement du processus de Cardiff en 1998. Il présente ensuite une vue synthétique de l'état d'avancement de l'intégration environnementale dans les différents secteurs pour lesquels il avait été demandé d'élaborer des stratégies d'intégration (agriculture, pêche, transports, énergie, industrie). Il tire enfin des conclusions sur la façon de faire avancer l'intégration environnementale au niveau de l'UE.

Tout en mettant en lumière les résultats positifs du processus de Cardiff, en particulier le relèvement du profil de l'intégration environnementale et les améliorations concrètes dans certains secteurs, le bilan fait ressortir également plusieurs points faibles dans sa mise en œuvre. Il souligne notamment la nécessité d'améliorer la cohérence des stratégies adoptées par les différentes formations du Conseil et de mettre davantage l'accent sur les bonnes pratiques en termes de contenu et de mise en œuvre. Il évoque également une série de mesures aux niveaux communautaire et national à l'appui des Conseils sectoriels dans leurs efforts pour intégrer, au titre du processus de Cardiff, les préoccupations environnementales dans leurs politiques, mesures qui visent à maximiser les bénéfices de ces efforts en termes d'améliorations environnementales concrètes. D'autres efforts sont également nécessaires au niveau national pour mettre pleinement en œuvre les décisions prises au niveau communautaire.

L'intégration environnementale, condition clé pour avancer sur la voie du développement durable, doit être un processus plus visible et doit s'assurer d'un soutien au plus haut niveau politique. Elle devrait figurer régulièrement à l'ordre du jour du Conseil européen de printemps. À cet égard, la Commission effectuera un bilan annuel de l'intégration environnementale, en complément de la révision de la politique de l'environnement et qui sera intégré au rapport de printemps de la Commission ainsi qu'aux débats du Conseil européen de printemps. Il convient également de ne pas manquer les occasions de promouvoir l'intégration environnementale qui vont se présenter. La révision de la stratégie pour le développement durable, prévue pour 2004-2005, examinera les progrès accomplis depuis 2001 et identifiera des actions prioritaires pour assurer la réalisation des objectifs. Cet exercice permettra à l'UE d'une part de mettre en lumière les points pour lesquels les lacunes en matière d'intégration environnementale se situent au niveau de l'UE et entravent ses propres efforts pour enrayer les tendances environnementales non durables, et d'autre part de formuler des propositions concrètes pour combler ces lacunes. La révision à mi-parcours de la stratégie de Lisbonne, en 2005, offre une autre occasion d'examiner comment l'intégration environnementale et la croissance économique et de l'emploi pourraient se soutenir mutuellement. L'accent mis par la Commission sur le développement durable dans sa communication sur les perspectives financières de l'Union (à partir de 2007) va donner une impulsion supplémentaire en faveur de l'intégration environnementale, en particulier dans la politique agricole et régionale. Enfin l'adoption, en 2004, d'une proposition de la Commission concernant un règlement sur les Fonds structurels et de cohésion pour la période après 2006, qui fixe de nouvelles orientations, donnera l'occasion de mieux intégrer les piliers environnementaux, économiques et sociaux du développement durable dans la politique de cohésion.

Pays en développement PVD: intégration de l'environnement dans le processus de développement durable

1999/0020(COD) - 16/12/1999 - Position du Conseil

La position commune du Conseil retient en tout ou partie 29 des 53 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture qui visent à éclaircir la proposition. La plupart des amendements non retenus portent sur des thèmes ou activités déjà évoqués dans d'autres parties du règlement et qui alourdisent inutilement la structure du règlement ou outrepassent le champ de compétence de la proposition (questions de gestion, notamment qui sont de la compétence de la Commission). Le Conseil n'a pas introduit de nouvelles dispositions dans le texte. En revanche, il modifie la proposition sur les 3 aspects suivants : 1) durée de validité du règlement : le Conseil propose de limiter la validité du règlement à 7 ans de 2000 à 2006 et qu'un rapport d'évaluation soit présenté par la Commission 4 ans après l'entrée en vigueur du règlement, contenant des propositions sur l'avenir du règlement; 2) montant de référence financière : le Conseil propose un montant de 50,4 millions d'euros pour la durée du programme; 3) comitologie : le Conseil prévoit que la prise de décision concernant les projets d'un montant supérieur à 2 MEURO se fasse selon la procédure du comité de gestion alors que la Commission envisageait un comité consultatif. En outre, il exige que des orientations et priorités stratégiques annuelles présentées par la Commission soient soumises à l'approbation d'un comité fonctionnant selon la procédure de gestion.

Pays en développement PVD: intégration de l'environnement dans le processus de développement durable

1999/0020(COD) - 15/03/2000 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Andres WIJKMAN (PPE/DE, S), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil mais réclame des moyens plus substantiels pour intégrer une dimension environnementale dans le processus de développement des PVD. Il demande, en conséquence, que l'enveloppe financière pour la période 2000-2006 de cette proposition soit établie à 93 millions d'euros et non à 50,4 millions d'euros comme le préconise le Conseil. Une proposition concernant une nouvelle enveloppe financière devrait en outre être soumise au Parlement et au Conseil avant la fin 2005. Parallèlement, il demande que dans les projets de coopération au développement, l'on insère une composante environnement qui identifie et évalue la dimension durable des actions engagées. Il se prononce également pour : - la promotion des énergies renouvelables, - le remplacement d'énergies particulièrement néfastes par d'autres qui le soient moins, - la conservation de la diversité biologique, notamment par la protection des écosystèmes et des habitats et la conservation de la diversité des espèces ainsi que l'implication des détenteurs des connaissances traditionnelles dans l'utilisation de la diversité biologique, - la lutte contre les problèmes environnementaux liés aux activités industrielles, - la promotion du commerce de produits obtenus selon des méthodes de production durables, - la formulation d'orientations et d'instruments opérationnels visant à promouvoir le développement durable, sous la forme de banques de données publiques, accessibles au public via Internet. Il réclame également des campagnes d'information sur les substances dangereuses, notamment les déchets toxiques et les pesticides. Il demande en outre une plus grande implication des partenaires locaux dans les projets. Enfin, il modifie à nouveau la procédure comitologique afin de réinstaurer un comité de type consultatif et de gestion selon le cas.

Pays en développement PVD: intégration de l'environnement dans le processus de développement durable

En adoptant sans débat le rapport de Mme Maartje VAN PUTTEN (PSE, NL), le Parlement européen considère que la stratégie fondamentale du programme envisagé est de réaliser la pleine intégration de la politique environnementale dans la politique de développement de la Communauté et qu'après l'an 2000 des mesures supplémentaires et plus ambitieuses devraient être prévues afin d'entretenir la dynamique environnementale communautaire. Il insiste pour que la Commission fasse des propositions allant dans ce sens et rappelle que le besoin d'intégrer la dimension environnementale dans les politiques communautaires doit se traduire de manière plus opérationnelle. Dans la foulée, il donne un nouveau titre à la proposition qui souligne mieux l'aspect "intégration de la dimension environnementale" dans les politiques extérieures de la Communauté et dans le processus de développement des PVD. Pour le Parlement, cette politique doit être mise en oeuvre conformément à la décision 2179/98/CE établissant un programme d'action en matière d'environnement et de développement durable ("Vers un développement soutenable") et doit comporter deux éléments : 1) une stratégie visant à intégrer la dimension environnementale dans la politique de développement et les autres politiques de la Communauté ayant une incidence sur les politiques de développement et de l'environnement (à cet égard, la Commission devra établir un audit environnemental de l'actuelle politique communautaire de développement en vue de déterminer les domaines d'activités pour lesquels une action additionnelle est nécessaire); 2) des mesures destinées à favoriser la pleine intégration de la politique environnementale dans le processus de développement des PVD. Ces éléments devront être complémentaires et mis en oeuvre en veillant à ce que la Communauté soit un exemple de meilleures pratiques dans ce domaine pour les PVD. Tenant compte de ces priorités et de l'importance de l'environnement pour le développement des pays concernés, le Parlement considère que le montant financier prévu dans la fiche financière de la proposition constitue un minimum absolu pour rencontrer les objectifs du règlement (ce montant incluant l'assistance technique et administrative requise pour mettre en oeuvre le programme). Il insiste également pour que la coordination de tous les instruments de financement et politiques de l'Union soit assurée. Parallèlement, le Parlement redéfinit le sens du "développement durable" et renforce le champ des actions à mettre en oeuvre. Il estime ainsi que le programme devrait viser à : - renforcer la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol, la protection des écosystèmes et de la biodiversité et la gestion des zones humides, - mesurer l'incidence environnementale des formes d'agriculture non durables, - améliorer l'aménagement du territoire (environnement urbain, transports, déchets dangereux, traitement des eaux usées,...), - s'attaquer aux problèmes environnementaux liés à l'activité industrielle, à l'utilisation non durable des ressources ou à l'explosion démographique, - promouvoir les énergies renouvelables, - informer les personnes sur les effets de certaines substances dangereuses (déchets toxiques, pesticides), - promouvoir le commerce de produits obtenus selon des méthodes durables, - soutenir à l'élaboration de projets d'auto-développement des communautés locales, - promouvoir le respect de normes environnementales spéciales (labels de certification), - soutenir des actions à caractère régional, etc... Il ajoute à la liste des possibilités de financement, l'achat de biens immeubles qui auraient pour objectif de préserver la diversité biologique et les écosystèmes. En vue de renforcer l'efficacité du règlement, il demande que la priorité soit accordée aux projets basés sur des demandes des bénéficiaires eux-mêmes ou sur les critères établis par les pays en développement. Sur le plan comitologique, le Parlement se dit pleinement favorable à une procédure de type consultatif. Il modifie les seuils de financement proposés par la Commission impliquant une procédure comitologique différente (5 millions d'Euros au lieu de 2 millions d'Euros pour la Commission). Il demande en outre la mise en place d'une "cellule de veille écologique" qui assurerait la coordination, l'interconnexion et l'intégration des projets de coopération au développement. Enfin, il renforce la portée des rapports d'évaluation à transmettre au Parlement et au Conseil et demande que la Commission lui présente au plus tard pour le 31.12.2000 un rapport sur les initiatives législatives et autres qu'elle entend proposer avec un calendrier éventuel d'adoption. Ce rapport serait accompagné d'un réexamen approprié de la présente proposition.

Pays en développement PVD: intégration de l'environnement dans le processus de développement durable

1999/0020(COD) - 02/02/2000 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris en tout ou partie 28 des 53 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Il s'agit en particulier des amendements portant sur les questions de politique et de mise en oeuvre de stratégies environnementales durables entendues comme visant à améliorer le niveau de vie et le bien-être des populations autochtones et visant à la préservation du patrimoine naturel et le maintien de la biodiversité des écosystèmes mondiaux. La Commission a également clarifié le texte de sa proposition initiale à la lumière de certains amendements du Parlement en insistant sur la valeur écologique et la durabilité des projets (elle reprend notamment certains amendements spécifiques visant à couvrir le sol, la pêche, l'agriculture, la gestion de l'eau, l'utilisation durable des substances toxiques, la protection des zones humides). Elle reprend en outre le principe du financement d'initiatives dans le domaine du "commerce vert". Elle accepte également les amendements qui insistent sur la coordination à opérer entre États membres et la Commission en vue d'assurer la cohérence des activités à entreprendre ainsi que ceux portant sur une coordination renforcée avec les partenaires et les organisations internationales compétentes. Des modifications d'ordre comitologique ont également été reprises. Les amendements que la Commission n'a pu, en revanche, pas accepter sont essentiellement les suivants : - la fourniture de détails concernant les thèmes et activités, déjà évoqués dans d'autres parties du règlement et/ou dont il a été estimé qu'ils alourdisaient la structure et l'équilibre du règlement sans pour autant ajouter à son exhaustivité (prévision d'un audit écologique visant à évaluer les besoins d'aide environnementale dans les pays en développement); - d'autres amendements considérés comme déjà couverts dans la version initiale du règlement; - des citations ou des détails relatifs à divers documents stratégiques et actes juridiques applicables considérés comme redondants; - des amendements portant sur l'interprétation du champ d'application du règlement considérés comme couvrant un champ trop large ou alors trop limité; - des amendements relatifs à la gestion des projets considérés comme relevant de la compétence de la Commission; - des amendements non conformes aux formulations et pratiques types de règlements similaires; - des amendements insuffisamment clairs, répétitifs ou impossibles à mettre en oeuvre en pratique (notamment, le principe d'une veille écologique communautaire visant à assurer la coordination, l'interconnexion et l'intégration des projets de coopération au développement) ou trop limitatifs. La Commission a par ailleurs procédé à d'autres modifications tenant compte d'une part des discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil et d'autre part de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam (titre de la proposition et base juridique, en particulier).

Pays en développement PVD: intégration de l'environnement dans le processus de développement durable

1999/0020(COD) - 07/11/2000 - Acte final

OBJECTIF : favoriser l'intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2493/2000/CE du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à promouvoir la pleine intégration de la dimension environnementale dans le processus de développement des pays en développement. CONTENU : Le règlement vise à soutenir les efforts consentis par les pays en développement pour intégrer la dimension environnementale dans leur processus de développement. Dans ce contexte, la Communauté apporte une aide financière d'un montant de 93 millions d'EUR de 2000 à 2006 pour la réalisation d'actions destinées à l'élaboration de politiques, de stratégies et d'outils orientés vers un développement durable. Le soutien est apporté directement par la Communauté aux intéressés dans les pays en développement (PVD) ou indirectement par le renforcement de la dimension environnementale de la coopération économique et de la coopération au développement de la Communauté avec ces pays. Le développement durable est entendu comme l'amélioration du niveau de vie et du bien-être des populations concernées, dans les limites des capacités des écosystèmes, par la préservation du patrimoine naturel et de sa diversité biologique dans l'intérêt des générations actuelles et futures. L'aide financière et les compétences techniques fournies compléteront et renforceront celles fournies au titre d'autres instruments de la coopération au développement. Les actions pouvant être financées portent sur un large éventail de questions liées à l'environnement telles que : - questions environnementales planétaires (changements climatiques, désertification et diversité biologique); - questions environnementales transfrontalières (pollution de l'air, du sol et de l'eau); - incidences sur l'environnement de l'intégration des PVD dans l'économie mondiale; - insertion dans les projets de coopération au développement, de considérations environnementales liées au développement durable; - incidences sur l'environnement des politiques macro-économiques et sectorielles dans les PVD; - modes de production et de consommation durables; - gestion et utilisation durables des ressources naturelles et environnementales dans tous les secteurs productifs de l'économie (agriculture, pêche et industrie); - problèmes environnementaux découlant d'une utilisation non durable des ressources s'expliquant par la pauvreté; - production et utilisation durables de l'énergie et des produits chimiques; - conservation de la diversité biologique (protection des habitats naturels et des espèces,...); - gestion des ressources en eau douce; - gestion des zones côtières, estuaires et zones humides; - désertification; - problèmes d'environnement urbain (transports, déchets, eaux usées,...); - problèmes environnementaux liés aux activités industrielles. Des dispositions spécifiques sont prévues afin de définir les actions susceptibles de bénéficier d'un financement. Lors de la sélection, de la préparation et de la mise en oeuvre des actions, une attention particulière sera accordée à la contribution à l'objectif général d'élimination de la pauvreté, au caractère innovant des actions entreprises, à la participation des populations autochtones dans les projets, aux effets de genre des actions envisagées et à la coopération régionale. La Commission s'attachera également à tirer les leçons et à diffuser les résultats des actions menées. Enfin, des mesures seront prises en vue d'assurer la visibilité de l'action communautaire et la cohérence et la complémentarité des actions envisagées avec les actions mises en oeuvre par les États membres ou d'autres actions communautaires pertinentes. La Commission est chargée de la gestion du programme. Elle sera assistée dans sa tâche par le comité géographique compétent agissant diversement selon les matières. Des orientations et des priorités stratégiques annuelles seront présentées par la Commission tous les 2 ans sur lesquelles le comité compétent se prononcera selon la procédure de gestion en informant le Parlement européen en temps utiles. Les décisions concernant des actions dont le financement dépasse 2,5 mio EUR seront également prises via une procédure de gestion. En deça de ce montant, la Commission prendra seule la décision de financement en informant préalablement le comité consultatif compétent. Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumettra un rapport annuel au Parlement et au Conseil reprenant l'ensemble des actions financées au cours de l'exercice. La Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil 4 ans après l'entrée en vigueur du règlement une évaluation globale des actions financées ainsi que des suggestions concernant l'avenir de cet instrument financier. A intervalles réguliers, elle proposera également des évaluations relatives à l'avancement des opérations et leurs impacts en terme d'efficacité. ENTRÉE EN VIGUEUR : 18.11.2000. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.2006.